

Convention collective départementale

IDCC : **943** | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES
ET CONNEXES**

(Calvados)

(30 juin 1977)

(Étendue par arrêté du 17 octobre 1978,

Journal officiel du 17 novembre 1978)

Accord du 11 avril 2023

relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques
et aux salaires minimaux annuels garantis

NOR : ASET2350566M

IDCC : 943

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Normandie Sud,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

CFE-CGC ;

FO Métaux ;

Solidaires,

d'autre part,

À l'issue des réunions paritaires tenues les 9 février 2023 et 24 mars 2023 en application de l'article L. 2241-1 du code du travail et de l'accord national du 13 juillet 1983 sur les rémunérations minimales hiérarchiques modifié par l'avenant du 17 janvier 1991, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} | Rémunérations minimales hiérarchiques

Les rémunérations minimales hiérarchiques correspondant aux coefficients de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, servent de base de calcul à la prime d'ancienneté prévue à l'article 26 de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du Calvados.

En application de l'accord national du 13 juillet 1983, modifié par l'avenant du 17 janvier 1991, elles sont adaptables à l'horaire de travail effectif et majorées de 5 % pour les ouvriers et de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier.

À compter du 1^{er} juin 2023, la valeur du point est fixée 5,35 euros, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Pour vérifier si le salarié a bénéficié de la prime d'ancienneté, telle qu'elle résulte du barème prévu à l'article 26 de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du Calvados, il sera tenu compte, notamment, de la valeur des éventuelles compensations pour réduction d'horaire accordées par l'employeur sur la prime d'ancienneté.

La prise en compte, dans l'assiette de comparaison de la prime d'ancienneté, des éventuelles compensations pour réduction d'horaire portant sur la prime d'ancienneté, pourra s'effectuer même lorsque ces compensations ont été intégrées au salaire de base. Dans ce cas, la valeur de ces compensations sera communiquée au salarié, à sa demande.

Article 2 | **Salaires minimaux annuels garantis**

Indépendamment du barème des rémunérations minimales hiérarchiques, un barème de salaires minimaux annuels garantis est fixé, à partir de l'année 2023, pour l'ensemble des catégories de personnels visés par l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur la classification, dans les conditions prévues par l'accord national du 13 juillet 1983, modifié par l'avenant du 17 janvier 1991.

Article 3 | **Modalités d'application des salaires minimaux annuels garantis**

Le barème institué par le présent accord détermine la rémunération effective annuelle au-dessous de laquelle un mensuel ne peut être rémunéré, sous réserve des conditions spéciales relatives aux jeunes de moins de 18 ans ainsi qu'à toute autre catégorie que pourrait viser un texte de nature législative, réglementaire ou conventionnelle.

Les salaires minimaux annuels garantis ne s'appliquent pas au travailleur à domicile.

Le barème défini ci-après est établi sur la base de la durée légale du travail en vigueur.

Les montants de ce barème sont adaptés proportionnellement à l'horaire de travail effectif de chaque mensuel, et supportent en conséquence les majorations légales pour heures supplémentaires.

Le barème est appliqué *pro rata temporis*, notamment en cas de survenance en cours d'année :

- d'un changement de classement ;
- d'un départ de l'entreprise ou d'une entrée en fonction ;
- d'une suspension du contrat de travail.

Le barème, base mensualisée de 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est le suivant :

(En euros.)

Coefficient	Toutes catégories confondues
140	21 070
145	21 100
155	21 140
170	21 460
180	21 560
190	21 900
215	22 000
225	22 200

Coefficient	Toutes catégories confondues
240	23 000
255	24 000
270	25 300
285	26 300
305	28 000
335	31 000
365	33 500
395	35 800

Pour la comparaison des sommes réellement perçues par le salarié avec la garantie annuelle dont il bénéficie, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments de salaire brut, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes supportant des cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté prévue à l'article 26 de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du Calvados ;
- de la majoration d'inconfort prévue à l'article 24 de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du Calvados ;
- des sommes qui constituent un remboursement de frais ;
- des sommes prévues dans le cadre de la législation sur la participation ou l'intéressement n'ayant pas le caractère de salaire ;
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

S'agissant de salaires annuels minimaux garantis, la vérification interviendra, pour chaque salarié, en fin d'année et, au plus tard, le 31 janvier de l'année suivante, ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin du contrat de travail.

S'il apparaît que la totalité des éléments de la rémunération à prendre en considération est inférieure au montant du salaire minimum annuel garanti applicable, le salarié considéré recevra un complément de rémunération égal à la différence entre les sommes perçues et le montant de la garantie dont il doit bénéficier en application du présent accord.

L'employeur informera le comité social et économique du nombre de salariés ayant bénéficié d'un apurement de fin d'année. Les mêmes éléments d'information seront communiqués aux délégués syndicaux des organisations syndicales signataires.

Article 4 | Prime d'ancienneté

Sont annexés au présent accord les montants des primes d'ancienneté pour les différents coefficients des différentes catégories professionnelles pour leur valeur en 2023 pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Article 5 | Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Il entrera en vigueur à compter du lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail conformément aux article L. 2261-1 et D. 2231-3 du code du travail.

Article 6 | Dépôt

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Le présent accord, établi en application des articles L. 2221-1 et suivants du code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

Fait à Caen, le 11 avril 2023.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Base mensuelle servant de calcul à la prime d'ancienneté

Base horaire hebdomadaire : 35 heures minimum.

Tableau des rémunérations minimales hiérarchiques.

Valeur du point : 5,35 €.

(En euros.)

Niveau	Échelon		Coefficient	Ouvriers	Administratifs et techniciens	Agents de maîtrise		Agents de maîtrise d'atelier	
I	Éch. 1	O.1	140	786,45	749,00				
	Éch. 2	O.2	145	814,54	775,75				
	Éch. 3	O.3	155	870,71	829,25				
II	Éch. 1	P.1	170	954,98	909,50				
	Éch. 2		180		963,00				
	Éch. 3	P.2	190	1 067,33	1 016,50				
III	Éch. 1	P.3	215	1 207,76	1 150,25	AM1	1 150,25	AM1	1 230,77
	Éch. 2		225		1 203,75				
	Éch. 3	TA1	240	1 348,20	1 284,00	AM2	1 284,00	AM2	1 373,88
IV	Éch. 1	TA2	255	1 432,46	1 364,25	AM3	1 364,25	AM3	1 459,75
	Éch. 2	TA3	270	1 516,73	1 444,50				
	Éch. 3	TA4	285	1 600,99	1 524,75	AM4	1 524,75	AM4	1 631,48
V	Éch. 1		305		1 631,75	AM5	1 631,75	AM5	1 745,97
	Éch. 2		335		1 792,25	AM6	1 792,25	AM6	1 917,71
	Éch. 3		365		1 952,75	AM7	1 952,75	AM7	2 089,44

Prime d’ancienneté « Ouvriers »

Base 35 heures.

Prime mensuelle d’ancienneté « Ouvriers ».

Valeur du point : 5,35 €.

Niveau	Coefficient	Échelon	3 ans				4 ans				5 ans				6 ans				7 ans			
			3 %				4 %				5 %				6 %				7 %			
I	140	Éch. 1	23,59				31,46				39,32				47,19				55,05			
	145	Éch. 2	24,44				32,58				40,73				48,87				57,02			
	155	Éch. 3	26,12				34,83				43,54				52,24				60,95			
II	170	Éch. 1	28,65				38,20				47,75				57,30				66,85			
	180	Éch. 2																				
	190	Éch. 3	32,02				42,69				53,37				64,04				74,71			
III	215	Éch. 1	36,23				48,31				60,39				72,47				84,54			
	225	Éch. 2																				
	240	Éch. 3	40,45				53,93				67,41				80,89				94,37			
IV	255	Éch. 1	42,97				57,30				71,62				85,95				100,27			
	270	Éch. 2	45,50				60,67				75,84				91,00				106,17			
	285	Éch. 3	48,03				64,04				80,05				96,06				112,07			
V	305	Éch. 1																				
	335	Éch. 2																				
	365	Éch. 3																				

(En euros.)

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Échelon	8 ans				9 ans				10 ans				11 ans				12 ans			
			8 %				9 %				10 %				11 %				12 %			
I	140	Éch. 1	62,92				70,78				78,65				86,51				94,37			
	145	Éch. 2	65,16				73,31				81,45				89,60				97,74			
	155	Éch. 3	69,66				78,36				87,07				95,78				104,49			
II	170	Éch. 1	76,40				85,95				95,50				105,05				114,60			
	180	Éch. 2																				
	190	Éch. 3	85,39				96,06				106,73				117,41				128,08			
III	215	Éch. 1	96,62				108,70				120,78				132,85				144,93			
	225	Éch. 2																				
	240	Éch. 3	107,86				121,34				134,82				148,30				161,78			
IV	255	Éch. 1	114,60				128,92				143,25				157,57				171,90			
	270	Éch. 2	121,34				136,51				151,67				166,84				182,01			
	285	Éch. 3	128,08				144,09				160,10				176,11				192,12			
V	305	Éch. 1																				
	335	Éch. 2																				
	365	Éch. 3																				

Prime d'ancienneté « Ouvriers »

Base 35 heures.
Prime mensuelle d'ancienneté « Ouvriers ».
Valeur du point : 5,35 €.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Échelon	13 ans		14 ans		15 ans	
			13 %		14 %		15 %	
I	140	Éch. 1	102,24		110,10		117,97	
	145	Éch. 2	105,89		114,04		122,18	
	155	Éch. 3	113,19		121,90		130,61	
II	170	Éch. 1	124,15		133,70		143,25	
	180	Éch. 2						
	190	Éch. 3	138,75		149,43		160,10	
III	215	Éch. 1	157,01		169,09		181,16	
	225	Éch. 2						
	240	Éch. 3	175,27		188,75		202,23	
IV	255	Éch. 1	186,22		200,54		214,87	
	270	Éch. 2	197,17		212,34		227,51	
	285	Éch. 3	208,13		224,14		240,15	
V	305	Éch. 1						
	335	Éch. 2						
	365	Éch. 3						

Prime d'ancienneté « Administratifs et techniciens. Agents de maîtrise »

Base 35 heures.

Prime mensuelle d'ancienneté « Administratifs et techniciens. Agents de maîtrise ».

Valeur du point : 5,35 €.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Échelon	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
			3 %	4 %	5 %	6 %	7 %
I	140	Éch. 1	22,47	29,96	37,45	44,94	52,43
	145	Éch. 2	23,27	31,03	38,79	46,55	54,30
	155	Éch. 3	24,88	33,17	41,46	49,76	58,05
II	170	Éch. 1	27,29	36,38	45,48	54,57	63,67
	180	Éch. 2	28,89	38,52	48,15	57,78	67,41
	190	Éch. 3	30,50	40,66	50,83	60,99	71,16
III	215	Éch. 1	34,51	46,01	57,51	69,02	80,52
	225	Éch. 2	36,11	48,15	60,19	72,23	84,26
	240	Éch. 3	38,52	51,36	64,20	77,04	89,88
IV	255	Éch. 1	40,93	54,57	68,21	81,86	95,50
	270	Éch. 2	43,34	57,78	72,23	86,67	101,12
	285	Éch. 3	45,74	60,99	76,24	91,49	106,73
V	305	Éch. 1	48,95	65,27	81,59	97,91	114,22
	335	Éch. 2	53,77	71,69	89,61	107,54	125,46
	365	Éch. 3	58,58	78,11	97,64	117,17	136,69

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Échelon	8 ans		9 ans		10 ans		11 ans		12 ans	
			8 %		9 %		10 %		11 %		12 %	
I	140	Éch. 1	59,92		67,41		74,90		82,39		89,88	
	145	Éch. 2	62,06		69,82		77,58		85,33		93,09	
	155	Éch. 3	66,34		74,63		82,93		91,22		99,51	
II	170	Éch. 1	72,76		81,86		90,95		100,05		109,14	
	180	Éch. 2	77,04		86,67		96,30		105,93		115,56	
	190	Éch. 3	81,32		91,49		101,65		111,82		121,98	
III	215	Éch. 1	92,02		103,52		115,03		126,53		138,03	
	225	Éch. 2	96,30		108,34		120,38		132,41		144,45	
	240	Éch. 3	102,72		115,56		128,40		141,24		154,08	
IV	255	Éch. 1	109,14		122,78		136,43		150,07		163,71	
	270	Éch. 2	115,56		130,01		144,45		158,90		173,34	
	285	Éch. 3	121,98		137,23		152,48		167,72		182,97	
V	305	Éch. 1	130,54		146,86		163,18		179,49		195,81	
	335	Éch. 2	143,38		161,30		179,23		197,15		215,07	
	365	Éch. 3	156,22		175,75		195,28		214,80		234,33	

Prime d'ancienneté « Administratifs et techniciens. Agents de maîtrise »

Base 35 heures.

Prime mensuelle d'ancienneté « Administratifs et techniciens. Agents de maîtrise ».

Valeur du point : 5,35 €.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Échelon	13 ans		14 ans		15 ans	
			13 %		14 %		15 %	
I	140	Éch. 1	97,37		104,86		112,35	
	145	Éch. 2	100,85		108,61		116,36	
	155	Éch. 3	107,80		116,10		124,39	
II	170	Éch. 1	118,24		127,33		136,43	
	180	Éch. 2	125,19		134,82		144,45	
	190	Éch. 3	132,15		142,31		152,48	
III	215	Éch. 1	149,53		161,04		172,54	
	225	Éch. 2	156,49		168,53		180,56	
	240	Éch. 3	166,92		179,76		192,60	
IV	255	Éch. 1	177,35		191,00		204,64	
	270	Éch. 2	187,79		202,23		216,68	
	285	Éch. 3	198,22		213,47		228,71	
V	305	Éch. 1	212,13		228,45		244,76	
	335	Éch. 2	232,99		250,92		268,84	
	365	Éch. 3	253,86		273,39		292,91	

Prime d'ancienneté « Agents de maîtrise d'atelier »

Base 35 heures.

Prime mensuelle d'ancienneté « Agents de maîtrise d'atelier ».

Valeur du point : 5,35 €.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Échelon	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
			3 %	4 %	5 %	6 %	7 %
I	140	Éch. 1					
	145	Éch. 2					
	155	Éch. 3					
II	170	Éch. 1					
	180	Éch. 2					
	190	Éch. 3					
III	215	Éch. 1	36,92	49,23	61,54	73,85	86,15
	225	Éch. 2					
	240	Éch. 3	41,22	54,96	68,69	82,43	96,17
IV	255	Éch. 1	43,79	58,39	72,99	87,58	102,18
	270	Éch. 2					
	285	Éch. 3	48,94	65,26	81,57	97,89	114,20
V	305	Éch. 1	52,38	69,84	87,30	104,76	122,22
	335	Éch. 2	57,53	76,71	95,89	115,06	134,24
	365	Éch. 3	62,68	83,58	104,47	125,37	146,26

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Échelon	8 ans					9 ans					10 ans					11 ans					12 ans				
			8 %					9 %					10 %					11 %					12 %				
I	140	Éch. 1																									
	145	Éch. 2																									
	155	Éch. 3																									
II	170	Éch. 1																									
	180	Éch. 2																									
	190	Éch. 3																									
III	215	Éch. 1					98,46			110,77				123,08				135,38							147,69		
	225	Éch. 2																									
	240	Éch. 3					109,91			123,65				137,39				151,13							164,87		
IV	255	Éch. 1					116,78			131,38				145,97				160,57							175,17		
	270	Éch. 2																									
	285	Éch. 3					130,52			146,83				163,15				179,46							195,78		
V	305	Éch. 1					139,68			157,14				174,60				192,06							209,52		
	335	Éch. 2					153,42			172,59				191,77				210,95							230,12		
	365	Éch. 3					167,16			188,05				208,94				229,84							250,73		

Prime d'ancienneté « Agents de maîtrise d'atelier »

Base 35 heures.

Prime mensuelle d'ancienneté « Agents de maîtrise d'atelier ».

Valeur du point : 5,35 €.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Échelon	13 ans		14 ans		15 ans	
			13 %		14 %		15 %	
I	140	Éch. 1						
	145	Éch. 2						
	155	Éch. 3						
II	170	Éch. 1						
	180	Éch. 2						
	190	Éch. 3						
III	215	Éch. 1	160,00		172,31		184,62	
	225	Éch. 2						
	240	Éch. 3	178,60		192,34		206,08	
IV	255	Éch. 1	189,77		204,36		218,96	
	270	Éch. 2						
	285	Éch. 3	212,09		228,41		244,72	
V	305	Éch. 1	226,98		244,44		261,90	
	335	Éch. 2	249,30		268,48		287,66	
	365	Éch. 3	271,63		292,52		313,42	